

# Dossier PAC • Campagne 2014



## Notice générale

Demande d'aide dé耦plée liée à l'activation de vos droits à paiement unique (DPU)

Demandes d'aides liées aux productions végétales

Demandes d'aides liées aux productions animales\*

Demandes d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

Demandes et/ou modifications d'engagement dans les mesures agroenvironnementales (MAE, PHAE)



## CE DOSSIER VOUS PERMET :

- d'effectuer votre **demande d'aide dé耦plée**, liée à l'activation de vos droits à paiement unique (DPU),
- d'effectuer vos **demandes d'aides liées aux productions végétales** : aide supplémentaire aux protéagineux, qui comprend un volet d'aide aux surfaces en pois, féverole et lupin doux ainsi qu'un volet d'aide aux légumineuses destinées à la déshydratation, aide à la qualité blé dur, aide à la qualité du tabac, aide à la production de pommes de terre féculières, soutien à l'agriculture biologique, qui comprend un soutien aux surfaces certifiées en agriculture biologique ainsi qu'un soutien aux surfaces en conversion à l'agriculture biologique, aide à l'assurance récolte,
- d'effectuer certaines de vos **demandes d'aides liées aux productions animales\*** : aide à la production laitière en zone de montagne, aide aux veaux sous la mère sous label rouge et bio,
- d'effectuer vos **demandes d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)** et vos **demandes et/ou modifications d'engagement dans les mesures agroenvironnementales (MAE)** y compris la **PHAE\*\***.

### Il comprend :

- la présente notice présentant l'essentiel pour la campagne 2014. Des notices plus détaillées disponibles sur TelePAC ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)) présentent les principaux points de la réglementation, les conditions d'attribution des différentes aides ainsi que les modalités pratiques pour renseigner le dossier. Lisez-les attentivement avant de remplir votre dossier PAC. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre direction départementale des territoires ou, pour les départements du littoral, votre direction départementale des territoires et de la mer (DDT/DDTM),
- une notice RPG décrivant les modalités de déclaration graphique de vos parcelles,
- un formulaire d'identification du demandeur,
- un formulaire vous permettant de déclarer l'intégralité des surfaces agricoles de votre exploitation (formulaire de déclaration de surfaces - S2 jaune). Vous pouvez, si nécessaire, en imprimer d'autres à partir du site TelePAC ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)),
- votre registre parcellaire graphique (RPG) que vous devez mettre à jour,
- un formulaire de demande d'aides,
- un formulaire de déclaration des effectifs « animaux »,
- une liste des éléments engagés en MAE 2, si vous êtes concerné,
- un tableau rappelant les formulaires et pièces à fournir en fonction des aides demandées.

\* Certaines demandes d'aides animales (aide aux ovins - AO, aide aux caprins - AC, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes - PMTVA, aide complémentaire à l'élevage de vaches allaitantes - ACVA, aide à l'engraissement de jeunes bovins - EJB, aide à la production de volailles) font l'objet de formulaires et de notices spécifiques, qui sont diffusés séparément.

\*\* Si vous souhaitez vous engager ou modifier vos engagements existants dans une ou plusieurs MAE en 2014, les demandes d'engagement pour les nouveaux demandeurs et les demandes de modification pour ceux déjà engagés dans une MAE en 2010, 2011, 2012 et 2013 font l'objet de formulaires et notices spécifiques qui sont à votre disposition en Direction départementale des territoires ou Direction départementale des territoires et de la mer (DDT/DDTM) ou sur TelePAC ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr))

## Pour bénéficiaire des aides :

Vous devez, au plus tard le jeudi 15 mai 2014 :

- télédéclarer votre dossier PAC (**attention à ne pas oublier de le signer électroniquement**) sur le site TelePAC ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr))
- ou déposer/envoyer votre dossier PAC à la DDT/DDTM du siège de votre exploitation agricole.

**Il n'y aura aucun report de cette date.**

### Attention !

Pour les dossiers télédéclarés : c'est l'étape « **signature électronique** » qui constitue le dépôt du dossier.

Pour les dossiers « papier » : c'est la **date de réception** de votre dossier PAC à la DDT/DDTM, et non pas la date d'envoi, qui constitue la date de dépôt.

## L'ESSENTIEL POUR LA CAMPAGNE 2014

Différents types d'aides sont mis en œuvre pour les exploitations agricoles :

- les aides directes du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC, dont :
  - l'aide découplée, liée à l'activation de vos droits à paiement unique (DPU),
  - les aides restant couplées à la production parmi lesquelles les aides en faveur des productions végétales et certaines aides en faveur des productions animales,

- les aides surfaciques du 2<sup>nd</sup> pilier de la PAC, notamment l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN), la Prime Herbagère Agroenvironnementale (PHAE) et les Mesures Agroenvironnementales Régionales et Territorialisées.

Le versement de ces aides est soumis au respect de la conditionnalité (voir ci-après).

### 1. LES AIDES DU PREMIER PILIER

L'aide découplée liée à l'activation de vos droits à paiement unique (DPU) ainsi que les aides liées aux productions végétales sont versées, en fonction du type d'aide que vous demandez (formulaire de demande d'aides), sur la base des **surfaces agricoles que vous détenez au 15 mai 2014**, que vous faites figurer sur les formulaires de déclaration (S2 jaune) et que vous localisez sur le registre parcellaire graphique (exceptée l'aide à l'assurance récolte qui se base sur les surfaces indiquées dans votre contrat d'assurance récolte).

Une surface agricole est une surface **exploitée aux fins d'une activité agricole**. Elle doit conserver son caractère agricole tout au long de l'année.

Vous devez **déclarer et localiser toutes les parcelles agricoles qui sont à votre disposition, qu'elles soient cultivées ou gelées**, et même si elles ne vous permettent pas de bénéficier d'aides. À ce titre, une nouvelle notice consacrée spécifiquement au RPG vous est adressée cette année afin de vous aider à déclarer avec précision les éléments de votre RPG. Vous êtes invité à la lire attentivement avant de procéder à la déclaration graphique de votre parcellaire.

### Modifications d'assolement après dépôt du dossier PAC

Toute modification relative à la situation de votre exploitation par rapport à celle qui est décrite dans votre dossier PAC (télédéclaré ou papier) doit réglementairement être signalée par écrit à la DDT(M).

Les modifications d'assolement doivent être notifiées sans délai à l'aide du formulaire « modification de l'assolement déclaré » prévu à cet effet. Ce document n'est pas joint au dossier PAC, vous devez l'imprimer à partir du site TelePAC ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)).

### L'aide découplée liée à l'activation de vos DPU

Pour chaque hectare de surface agricole que vous déclarez, un DPU normal peut être activé. Depuis 2010, **tous les couverts des surfaces agri-**

**coles sont devenus admissibles pour l'activation des DPU normaux**, à l'exception des forêts\* et des terres affectées à un usage non agricole.

Les surfaces plantées de taillis à courte rotation permettent également d'activer des DPU. Si vous le souhaitez, vous pouvez continuer à maintenir certaines parcelles gelées qui pourront vous permettre d'activer des DPU.

Ces surfaces agricoles, qu'elles soient en culture, en prairie ou en gel, doivent être entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Vous pouvez vous référer aux fiches « conditionnalité », à l'arrêté ministériel ainsi qu'à l'arrêté préfectoral relatifs aux BCAE.

Pour l'activation des DPU « spéciaux » et des DPU « particuliers – hors surfaces », vous pouvez vous reporter à la notice réglementaire. Si vous détenez de tels DPU et que vous ne détenez pas de surfaces agricoles, vous devez tout de même déposer un dossier PAC.

En 2010, de nombreuses aides, dont l'aide aux grandes cultures, ont été découplées, c'est-à-dire qu'elles ont été supprimées et que les montants correspondants ont été intégrés, le cas échéant, dans votre portefeuille de DPU selon les modalités prévues par la réglementation.

En 2012, la prime aux protéagineux, l'aide spécifique au riz, l'aide à la transformation de fourrages séchés, l'aide à la production de pommes de terre féculières ainsi que la prime à la féculé de pomme de terre, l'aide à la transformation de lin et de chanvre destinés à la production de fibres, l'aide aux fruits à coque et l'aide à la production de semences ont été découplées. Les montants correspondants ont été intégrés, le cas échéant, dans votre portefeuille de DPU selon les modalités prévues par la réglementation.

En 2013, la fin du découplage des aides aux prunes d'Ente, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha destinées à la transformation, débuté en 2011, est intervenue.

Les montants correspondants à ces découplages ont été intégrés dans votre portefeuille de DPU.

La valeur cumulée de tous vos DPU activés constitue le montant de l'aide découplée (hors abattements réglementaires).

\* sauf celles bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999 et par l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005, à condition qu'elles soient implantées sur une parcelle qui portait, en 2008, un couvert admissible.

## **Les aides restant couplées à la production**

Parmi ces aides, on distingue les aides liées aux productions végétales et les aides liées aux productions animales. Le dossier PAC vous permet de demander à bénéficier de ces aides à l'exception de l'aide aux ovins, de l'aide aux caprins (AO/AC), de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), de l'aide complémentaire à l'élevage de vaches allaitantes (ACVA), de l'aide à l'engraissement de jeunes bovins (EJB) et de l'aide à la production de volailles qui font l'objet de formulaires et de notices spécifiques diffusés séparément.

Pour connaître les conditions précises d'attribution de ces aides, vous pouvez vous reporter aux notices disponibles sur TelePAC.

## **La modulation des aides**

À partir de 2014, la modulation des aides ne s'applique plus.

## **Application de la discipline financière**

La discipline financière est un outil qui a été créé lors de la réforme de la PAC en 2003. Il vise, en appliquant une réduction sur l'ensemble des aides des agriculteurs européens, à respecter les plafonds financiers fixés au titre de la mise en œuvre des aides de la PAC. Ce mécanisme a été appliqué pour la première fois en 2013.

Au delà d'une franchise sur les 2 000 premiers euros versés par exploitation (en tenant compte de la transparence GAEC), tous les paiements directs du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC des agriculteurs européens sont réduits afin de respecter les plafonds financiers. Sont donc visées l'aide découplée (DPU), les aides couplées et les aides directes du POSEI dans les DOM.

Les aides de marché et les aides du second pilier ne sont pas concernées. Depuis la campagne 2013, les aides directes sont ainsi prélevées pour financer une réserve qui permettra de faire face aux crises agricoles. Si les sommes prélevées n'étaient pas entièrement dépensées au cours d'une année, le reliquat serait rendu l'année suivante sous la forme d'un versement complémentaire aux demandeurs d'aides directes.

## **La conditionnalité des aides**

Vous devez respecter les obligations de la conditionnalité en contrepartie de la demande du bénéfice de ces aides. Les exigences de base qui doivent être respectées au titre de la conditionnalité sont regroupées en cinq domaines de contrôle : « Environnement », « Bonnes conditions agricoles et environnementales – prairies permanentes », « Santé – productions végétales » « Santé – productions animales » et « Protection animale ».

L'ensemble des points à respecter est expliqué et détaillé dans les fiches techniques « conditionnalité » que vous pouvez vous procurer sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture ([www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr) sous la thématique « Conditionnalité ») ou sur le site TelePAC ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)) dans la rubrique « Conditionnalité ». Ces fiches techniques vous serviront de guides pour connaître les points susceptibles d'être vérifiés et les conséquences du non-respect des exigences.

## **Les contrôles sur place**

Le dépôt de votre dossier PAC vaut engagement de votre part à permettre l'accès à votre exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles. En cas de contrôle, il vous sera notamment demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

## **2. LES AIDES DU SECOND PILIER (ICHN ET MAE)**

Les dispositifs surfaciques du second pilier font l'objet de notices réglementaires explicatives qui sont à votre disposition sur TelePAC ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)).

### **L'ICHN (Indemnité compensatoire de handicaps naturels)**

Depuis la campagne 2011, les revenus nécessaires au calcul de l'aide sont directement recueillis auprès des services fiscaux. Il importe que vous saisissiez ou vérifiiez votre numéro fiscal figurant sur votre formulaire « Identification du demandeur » avec le numéro figurant sur votre avis d'imposition. La DDT(M) pourra toutefois vous demander une copie papier de votre avis d'imposition en cas de difficultés liées au rattachement des données à votre dossier.

### **La PHAE (Prime herbagère agroenvironnementale)**

**ATTENTION** – Les exploitants ayant des surfaces agricoles engagées en PHAE en 2009 ainsi que ceux ayant déjà demandé en 2012 ou 2013 la prorogation de leurs engagements peuvent demander à proroger leurs engagements pour une année supplémentaire. L'échéance de ces engagements sera ainsi portée au 15 mai 2015.

Le cahier des charges lié à cette mesure reste inchangé. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements 2009 prennent fin.

En ce qui concerne les nouveaux entrants dans le dispositif PHAE, seuls les jeunes agriculteurs récemment installés avec les aides nationales à l'installation ainsi que les entités collectives souhaitant engager de nouvelles surfaces sont éligibles.

### **La MAER (Mesure agroenvironnementale rotationnelle)**

La MAER ne pourra pas faire l'objet de nouveaux engagements en 2014, puisqu'elle n'a été ouverte à des engagements que pour l'année 2010, dans le cadre de la mise en œuvre du bilan de santé de la PAC.

### **Les Mesures agroenvironnementales régionalisées**

Il s'agit des dispositifs suivants :

- dispositif C destiné aux systèmes polyculture-élevage économes en intrants (SFEI)
- dispositif F pour la protection des races menacées (PRM)
- dispositif G pour la préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)
- dispositif H pour l'apiculture (API).

Les priorités d'action et les conditions d'ouverture spécifiques de ces dispositifs sont définies au niveau régional. Pour les connaître, vous pouvez contacter votre DDT(M).

## **Les Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)**

Les MAET permettent de financer des pratiques environnementales respectueuses de l'environnement. Elles ont pour objectifs essentiels la reconquête de la qualité de l'eau et le maintien de la biodiversité notamment en zone NATURA 2000. Elles sont mises en oeuvre au niveau régional.

Pour connaître les territoires concernés et les MAE mises en oeuvre, vous pouvez contacter votre DDT(M).

## **Règles de transition avec la nouvelle programmation 2014-2020 pour les mesures pluri-annuelles**

Les mesures agroenvironnementales font partie du programme de développement rural 2007-2013 qui a été prorogé d'un an pour la campagne 2014. Elles ont une durée de 5 ans.

Une nouvelle programmation de développement rural se mettra en place au titre de la PAC pour la période 2015-2020. Pour cette raison, depuis 2011, une clause de révision est introduite dans les décisions juridiques d'octroi de l'aide, clause prévoyant l'adaptation des engagements en cours au nouveau cadre qui sera mis en place en 2015. En cas d'impossibilité d'adaptation, vos engagements cesseront au 15 mai 2015.

**Important :** du fait de la prorogation d'un an, tous les engagements en MAE souscrits depuis 2010 doivent être respectés en 2014, y compris ceux souscrits en 2011, 2012 et 2013 qui comportent une clause de révision initialement prévue pour être mise en application en 2014.

Vous pouvez vous reporter aux notices spécifiques téléchargeables sous TelePAC.

**Des règles spécifiques s'appliquent à la Corse :** reportez-vous à la notice départementale.